

VD_GERICHTE AP12.010223 vom 26. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP12.010223

FR: VD_GERICHTE AP12.010223 du 26 septembre 2011

IT: VD_GERICHTE AP12.010223 del 26 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

CPP, on admettra que celles-ci sont réalisées dans la mesure où le recourant, par courrier du 11 juillet 2012, a confirmé sa volonté de recourir contre la décision de la Juge d'application des peines, et a invoqué le motif pour lequel cette décision devrait être annulée.

E. 2

a) En vertu de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.2). Pour le surplus, la jurisprudence relative à l'ancien art. 38 ch. 1 CP demeure valable. En particulier, le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.3). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, La libération conditionnelle in:

- 6 - Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, pp. 361 s.; ATF 119 IV 5 c. 1b). En soi, la nature des infractions à l'origine de la condamnation ne joue pas de rôle, dès lors que la libération conditionnelle ne saurait être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions (TF 6B_428/2009 du 9 juillet 2009 c. 1.3; ATF 125 IV 113 c. 2a). Quant à l'importance du bien juridique menacé, elle n'est déterminante que pour évaluer si l'on peut prendre le risque d'une récidive, qui est inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive. A cet égard, le risque que l'on peut admettre est généralement moindre si l'auteur s'en est pris à l'intégrité physique d'autrui que s'il a commis des infractions contre le patrimoine (TF 6B_428/2009 du 9 juillet 2009 c. 1.3; ATF 125 IV 113 c. 2a; ATF 124 IV 193 c. 3). Dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents

du condamné (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.3). b) En l'espèce, deux des conditions prévues par l'art. 86 al. 1 CP sont réalisées puisque le recourant a atteint les deux tiers de sa peine le 6 juillet 2012 et que son comportement en détention ne s'oppose pas à sa libération conditionnelle. Seule demeure litigieuse la question du pronostic sur son comportement futur. A cet égard, le recourant n'a aucun titre de séjour valable en Suisse et ne souhaite pas retourner en Algérie dans son pays d'origine. Bien qu'il indique vouloir quitter la Suisse pour séjourner dans un autre pays européen, force est de constater qu'un tel comportement contrevient à la loi fédérale sur les étrangers (cf. art. 115 al. 2 LEtr). Que le recourant soit amené à rester en Suisse ou à séjourner dans un pays européen comme il le projette, il se retrouvera dans la même situation précaire

- 7 - qu'avant sa condamnation et le risque qu'il entre dans la clandestinité et retombe dans l'illégalité est élevé surtout au vu de ses antécédents judiciaires chargés et du fait qu'il ne dispose d'aucune source de revenu. Finalement, le recourant ne semble faire preuve d'aucune introspection par rapport à ses actes passés. A l'appui de son recours, le recourant fait valoir qu'il souhaite se marier avec son amie Z._____, laquelle est de nationalité suisse. Toutefois, la procédure de mariage n'en est qu'à ses débuts et seul un formulaire de demande de mariage établi au nom des fiancés le 25 janvier 2012 ainsi que quelques documents complémentaires ont été produits par le recourant. Par ailleurs, en l'absence d'un titre de séjour valable en Suisse, il est peu probable que le recourant obtienne les autorisations nécessaires en vue de la concrétisation de ses projets de mariage (cf. art. 98 al. 4 CC). Au vu de ces éléments, le pronostic défavorable posé par la Juge d'application des peines échappe à la critique et il apparaît qu'un vague projet de mariage avec une suisse n'est pas susceptible de renverser ce pronostic.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), la libération définitive étant fixée au 26 août 2012. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement attaqué est confirmé. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de F._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. F._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/88137/AVI/ipe), - Prison de la Croisée, - Service de la population, division étrangers (VD 973 672), par l'envoi de photocopies.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :